

Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires

Le 28 mai 2012, la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires entrain en vigueur. Cette nouvelle directive remplace la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires (et ses modifications) adoptée par le Conseil du trésor, le 14 mars 2000. Toutefois, le personnel de l'Agence du revenu du Québec n'est pas assujetti à la nouvelle directive.

Parmi les principales nouveautés en vigueur depuis le 28 mai dernier, mais qui ne comportent pas d'effets rétroactifs, un programme de maîtrise comportant quarante-cinq (45) crédits ou plus, pour lequel un diplôme est obtenu, équivaut désormais à deux (2) années de scolarité.

Par ailleurs, au recrutement, il est maintenant possible de se voir reconnaître de l'expérience ou de la scolarité additionnelle à celles prévues aux conditions d'admission d'un concours, sans excéder cinq (5) années, et ce, aux conditions suivantes :

En ce qui a trait à l'expérience :

- Elle doit être pertinente et avoir été effectuée dans des tâches de même niveau que l'emploi visé;
- Elle doit avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés de nature à accroître la compétence de la personne dans l'exercice de ses tâches.

En ce qui a trait à la scolarité :

- Elle doit être pertinente aux tâches de l'emploi visé;
- Elle doit être de niveau égal ou supérieur à la scolarité prévue aux conditions minimales d'admission de la classe d'emploi;
- Elle doit être effectuée dans un même programme d'études;
- Elle doit être attestée officiellement par l'autorité compétente.

À ce sujet, nous invitons les personnes embauchées depuis le 28 mai dernier, admissibles, à se prévaloir de cette mesure¹, à examiner leur classement, puisqu'elles disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours depuis leur titularisation pour demander la révision des données ayant servi à établir leur traitement en vertu de l'article 6-2.02 de la Convention collective des professionnelles et professionnels 2010-2015.

Également, lors d'une affectation ou d'une mutation, le traitement d'une personne peut être ajusté en fonction des exigences additionnelles prévues au poste concerné. Les conditions suivantes doivent cependant être réunies :

- ❖ L'emploi vacant doit contenir des exigences additionnelles sur le plan de la scolarité exigée ou des années d'expérience requises;
- ❖ La personne intéressée doit être déjà inscrite sur une liste de déclarations d'aptitudes qui comportent des exigences additionnelles reliées à l'emploi vacant auquel elle peut être affectée ou mutée;
- ❖ Il s'agit de la même classe d'emploi ou d'une autre classe d'emploi pour laquelle le reclassement est possible.

À noter que l'ancienne directive prévoyait également un mécanisme similaire. Toutefois, la nouvelle directive ouvre la possibilité d'un ajustement de traitement lors de l'affectation ou de la mutation dans une autre classe d'emploi et que le reclassement de la personne est possible.

Enfin, à l'égard de la reconnaissance de la scolarité en cours d'emploi, il sera possible dorénavant pour les personnes n'ayant pas atteint le sommet de leur échelle salariale de se voir reconnaître un échelon additionnel plutôt qu'un boni sous forme de somme forfaitaire, sous réserve de certaines conditions, lorsque les modifications requises à notre convention collective auront été réalisées. Le traitement des demandes de reconnaissance de scolarité en cours d'emploi, formulées depuis le 28 mai dernier par des personnes en progression salariale, est reporté jusqu'à ce que la convention collective soit amendée afin de permettre l'application de cette mesure.

Vous pouvez consulter la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires en visitant le site intranet gouvernemental suivant : <http://www.rpg.tresor.qc/accueil.asp>.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez contacter monsieur Christian Leclerc, conseiller à l'accueil aux relations de travail, à l'adresse courriel cleclerc@spgq.qc.ca

¹ Les personnes qui font l'objet d'une nomination à titre d'employé temporaire avant le 28 mai 2012, dans le cadre de l'opération 44/48, sont admissibles à la révision de traitement selon l'article 13 de la Directive.

ou monsieur Roger Larouche, conseiller à la classification, à l'équité et à la relativité salariales, à l'adresse courriel rlarouche@spggq.gc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec eux par le biais du numéro sans frais du SPGQ en composant le 1 800 463 5079.